

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SOL FRANCE

ZA Les Tuches
1 rue des Entreprises
38300 Saint-Savin

Références : 2024-Is033TN1

Code AIOT : 0006108926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SAS SOL FRANCE implanté ZA Les Tuches - Pré-Chatelain 1 rue des Entreprises 38300 Saint-Savin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à faire un point sur la situation administrative du site, sur le Plan d'Opération Interne ainsi que sur l'Étude de Danger et le PM2I.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOL FRANCE
- ZA Les Tuches - Pré-Chatelain 1 rue des Entreprises 38300 Saint-Savin
- Code AIOT : 0006108926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

La société SOL FRANCE qui appartient à un groupe italien est implantée à Saint-Savin depuis 2011. Les activités du site sont le stockage, le conditionnement, la commercialisation et la distribution de gaz médicaux et industriels. Le site se décompose en bureaux, zone de stockage de bouteilles et réservoirs fixes, zone de reconditionnement (gaz médicaux et industriels) et zone de production de glace carbonique.

Le site emploie 18 personnes. Il fonctionne de 8h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Présence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation aux risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49, 50	Demande d'action corrective	3 mois
7	Étude de danger	Étude de danger du 14/04/2008, Scénario 2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant doit assurer une meilleure mise en œuvre de son Plan d'Opération Interne en réalisant des tests réguliers et en formant ses salariés. **Des modifications ont eu lieu sur le site depuis la réalisation de l'Étude de Danger initiale, elles doivent être déclarées au préfet avec une mise à jour de l'Étude de Danger.** Les mesures de maîtrise des risques inspectées sont bien mises en places par l'exploitant. Un renforcement du suivi des flexibles est cependant attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau d'activités				
Prescription contrôlée :				
Il s'agit d'étudier la demande d'antériorité en date du 7 octobre 2019 au regard du tableau des activités autorisé figurant dans l'Arrêté Préfectoral de 2009.				
Ancienne Rubrique	Nouvelle Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime
1220-2	4725-1	Oxygène (CAS7782-44-7)	1 réservoir Oxygène médicinal cryogénique de 30000 litres 1 réservoir Oxygène industriel cryogénique de 30000 litres Bouteilles d'oxygène médicinal et industriel Quantité : 87 T	D
1418-2	4719	Acétylène (CAS74-86-2)	Bouteilles d'acétylène Quantité : 3 T	A-2
1200-2-c	4442	Gaz comburants catégorie 1	Bouteilles de protoxyde d'azote médicinal et bouteilles de substances et mélanges comburants Quantité : 13.5 T	D
1416-3	4715	Hydrogène (CAS 133-74-0)	Bouteilles d'Hydrogène Quantité : 290 kg	D
1111-3	4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1(NO CAS 10102-43-9)	Bouteilles de substances et mélanges Quantité : 5 kg	NC
1412	4718	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2	Bouteille de propane Quantité : 2 T	NC
		Stockage de gaz neutres : Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium et mélanges	1 réservoir cryogénique de 30000 litres Azote 1 réservoir cryogénique de 10000 litres Azote 1 réservoir cryogénique de 20000 litres Argon 1 réservoir cryogénique de 30000 litres CO2 1 réservoir cryogénique de 10000 litres CO2	NC

Constats :

Inspection 2023 :

AP de 2009	Demande d'antériorité	Désignation	Quantité retenue après analyse de l'inspection et échange avec l'exploitant	Régime
1220-2 : 334T	4725-1 : 87T	Oxygène	4725-1 : 334T, quantité à revalider par l'exploitant en détaillant les modalités	A

			de stockage.	
1418-2 : 3T	4719 : 3T	Acétylène	4719-1 : 3T	A
1200-2-c : 13,5T	4442-2 : 13,5T	Gaz comburants de catégorie 1	4442-2 : 13,5T	D
1416-3 : 290kg	4715-2 : 290kg	Hydrogène	4715-2 : 290kg	D
/	4110-3 : 5kg de NO	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	4110-3 : 5 kg Modification par rapport à l'AP de 2009.	NC
1412-2 : 3,9T	4718 : 2T	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718-1 : 2T	NC

Le tableau ci-dessous propose une mise à jour des rubriques.

Désignation installations	desN° des rubriques	Quantité (avec le détail des stockages)	Classement
Oxygène	4725-1	Détailler la quantité, le type et les volumes des réservoirs	A
Acétylène	4719-1	3T : bouteilles d'acétylène	A
Gaz comburants de catégorie 1	4442-2	13,5T : bouteilles de protoxyde d'azote medicinal et bouteilles de substances et mélanges comburants	D
Hydrogène	4715-2	290kg : bouteilles d'hydrogène	D
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	4110-3	5kg : bouteilles de monoxyde d'azote	NC
Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	4718-1	2T : bouteilles de propane	NC

Concernant la rubrique 4110-3 les 5 kg indiqués correspondent à des bouteilles de monoxyde d'azote utilisées pour une nouvelle production qui consiste à diluer le monoxyde d'azote et à le conditionner en bouteille. **Cette activité doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avec une**

mise à jour de l'étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter et valider le tableau.

Déclarer les modifications au préfet avec une mise à jour de l'Étude de Danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Présence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

Comme vu lors de l'inspection de 2023, l'exploitant dispose d'un POI depuis 2015.

L'exploitant a remis à jour certaines procédures et plans de la version de 2019 de son POI.

Il a pris du retard dans l'intégration des nouvelles exigences réglementaires à son POI (liste des substances à rechercher en cas d'incidents, mesures d'atténuation prises hors site, remise en état, ...).

Le POI est actuellement en cours de mise à jour par le bureau d'étude SOCOTEC.

Observation :

Le POI doit faire apparaître les dates des dernières modifications.

Demande action corrective : Transmettre le POI mis à jour et intégrant les nouvelles exigences réglementaires sous 3 mois (version papier + version numérique)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Test POI

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si

nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de test POI récemment. Le dernier test POI est antérieur à 2021. Il explique cela par la mise à jour en cours du POI.

Cependant, lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un exercice POI rapidement. Il expliquait déjà à ce moment-là l'absence de réalisation d'un exercice POI récent par la mise à jour prochaine du document.

La mise à jour du POI ne peut expliquer l'absence de réalisation d'un test POI dans les délais requis par l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010. Le POI doit être opérationnel en toute circonstance, et la prise de retard dans la mise à jour du document ne peut servir d'excuse à l'absence de test.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un test POI qui ne doit pas se limiter à un test d'évacuation. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant explique que les salariés n'ont toujours pas été formés au POI en raison de la mise à jour prochaine du document. Comme expliqué dans le point précédent, le POI doit être opérationnel en toute circonstance et sa mise à jour ne peut servir d'excuse à l'absence de formation du personnel.

Le responsable du site, la responsable d'exploitation et les 2 autres personnes responsables de la communication au sein du site ont eu une formation sur la communication en gestion de crise en lien avec le POI. Vu programme de formation et attestation de présence en date du 13/05/2024.

Dix salariés sur 18 ont reçu une formation sécurité incendie et évacuation dispensée par la société DINA le 12 septembre 2024. Elle concernait la manipulation des extincteurs et l'évacuation. Les salariés itinérants, absents ce jour-là, n'ont pas pu assister à la formation. Ils l'avaient suivie en 2021.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de formation définissant quelles formations doivent être réalisées, par qui, et à quelle fréquence. Il n'est donc pas en mesure de justifier que l'ensemble des formations de ses salariés est à jour.

Les formations réalisées sont tracées par la responsable RH par le biais du logiciel OCTIME dont une extraction a été présentée en inspection. On y voit les dates des formations réalisées par les salariés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un programme de formation et assure la traçabilité associée.

Il forme l'ensemble de ses salariés au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI actuel a été inspecté en 2023. Ce point vise à voir avec l'exploitant ce qui est prévu dans le prochain POI.

L'exploitant prévoit d'inclure des fiches opérationnelles dans son prochain POI.

Le logigramme de la procédure d'alerte du POI actuel a été repris par l'exploitant comme demandé lors de la dernière inspection. Il prévoit 2 logigrammes : un en heures ouvrées et un en heures non ouvrées.

En heures non ouvrées, le numéro de SOL FRANCE est rebasculé vers une plateforme d'appel disponible 24h/24 qui renvoie l'appel vers le technicien d'astreinte.

L'astreinte est réalisée par 3 techniciens qui alternent chaque semaine.

Les actions mises en œuvre pour la réalisation des premiers prélèvements ont peu avancé depuis la dernière inspection.

SOL GROUPE fait partie d'un groupe de travail avec d'autres gaziers dont le but est de définir leurs besoins en termes de prélèvements.

SOL FRANCE Saint-Savin est en contact avec le bureau d'étude SOCOTEC pour la réalisation des premiers prélèvements mais n'a pas encore signé de contrat. SOCOTEC peut leur garantir un délai d'action de 4h.

Un devis a été réalisé en date du 24 octobre 2024 pour la réalisation des premiers prélèvements.

L'exploitant n'a pas encore identifié les substances sur lesquelles les 1^{ers} prélèvements devraient porter.

Le site doit également être équipé de systèmes de détection adaptés aux produits qui y sont présents et à la cinétique des événements, pour des fuites rapides par exemple, notamment du fait de la présence de NO.

Cela devra être prévu par le prochain POI.

L'exploitant ne s'est pas encore intéressé aux moyens de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La version modifiée du POI devra être conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et prendre en compte l'ensemble des remarques de l'inspection.

L'exploitant doit étudier les substances à rechercher en cas de sinistre et prévoir les moyens nécessaires pour la réalisation des premiers prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49, 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Article 50 :

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan des matières stockées sur le site. On voit que les volumes stockés et les emplacements sont différents de ce qui est indiqué dans l'étude de danger de 2009.

Notamment, il peut arriver que des bouteilles d'acétylène soit chargées sur un camion avant leur transport et y reste toute la nuit à proximité d'autres bouteilles ou stockages.

Des gaz sont également stockés en extérieur de manière permanente sur des zones non identifiées dans l'Étude de Danger.

L'exploitant doit déclarer ces modifications à l'inspection et réaliser une mise à jour de l'Étude de danger.

Le plan des stocks, qui date du 21 novembre 2024, est cohérent avec ce qui a été vu sur le terrain.

L'exploitant utilise le logiciel RAMSES pour suivre le stock de ses produits en bouteilles. Le logiciel est utilisable de n'importe où.

Il utilise également le logiciel CYCLOPE pour le suivi des stockages de liquide-cryogénique.

La bouteille de NO apparaît dans l'état des stocks.

L'exploitant a montré pendant l'inspection une manipulation rapide (3 minutes) qui permet d'avoir un bilan des matières présentes sur le site en temps réel. Quatre personnes sont formées à cette manipulation et il est prévu qu'au moins l'une d'entre elle soit toujours disponible.

Demande d'action corrective : Déclarer les modifications et réaliser une mise à jour de l'Étude de Danger (3 mois)

Types de suite proposée : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étude de danger

Référence réglementaire : Étude de danger du 14/04/2008, Scénario 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger, MMR

Prescription contrôlée :

Scénario 2.1 - Déversement d'oxygène liquide suite à une perte de confinement :

MMR :

2. Maintenance régulière des camions citernes : remplacement périodique du flexible, Instructions de déchargement citerne comprenant notamment le positionnement du véhicule de déchargement avec frein à main tiré et placement de cales de sécurité, opération de dépotage effectuée moteur éteint.

10 . Vanne de coupure sur citerne mobile

6. Mur béton de 2.5m de hauteur le long de la limite de propriété situé à 5m des réservoirs fixes + talus

7. Port des équipements de protection individuelle

11. Sol de l'air de dépotage : dalle béton

Constats :

L'objectif est de contrôler par sondage les MMR d'un scénario.

Les MMR du phénomène dangereux 2.1 ont été vérifiées en inspection.

MMR 2 : Les camions citerne viennent avec leur propre flexible. Les camions citernes et les flexibles appartiennent à SOL FRANCE et sont gérés par SOL GROUPE. Chaque flexible est associé à une citerne et identifié par un numéro. Deux fiches correspondant aux 2 flexibles associés à un même camion ont été présentées en inspection ; elles indiquent que les flexibles ont été vérifiés par contrôle visuel le 8 août 2024. L'exploitant indique que cette vérification est réalisée à une fréquence mensuelle, mais la fiche indique qu'il s'agit d'une vérification annuelle. La fiche doit être cohérente avec la fréquence de vérification. Une vérification quinquennale (contrôle de pression) a également été réalisée sur ces 2 flexibles en date du 5 juillet 2021 par l'organisme extérieur IVRS.

L'exploitant ne connaît pas la fréquence de remplacement des flexibles.

Les consignes de déchargement ont également été vues sur site à l'endroit du dépotage sur les deux zones oxygène industriel et oxygène médical.

MMR 6 : le mur de 2.5 m en limite de propriété le long des citerne a été vu en inspection.

MMR 11 : Le sol des aires de dépotage est bien en béton sur les deux zones oxygène industriel et oxygène médical.

Aucun camion citerne n'était présent sur site au moment de l'inspection. Les MMR 10 et 7 n'ont pas pu être vérifiées.

Demande d'action corrective : Définir et respecter une fréquence de remplacement pour les flexibles. Clarifier la fréquence des contrôles réalisés sur les flexibles, leur type et assurer la traçabilité associée.

Types de suite proposée : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles

Prescription contrôlée :

Pour l'application du présent article, on entend par :

Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.

Basse température : température de service inférieure ou égale à - 10° C.

Les dispositions du présent article sont applicables :

- à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;

- à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m³.

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 30 juin 2011 ;

- le programme d'inspection est défini avant le 31 décembre 2011 ;

- la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, avant le 1er janvier 2014 ou au plus tard quinze ans après la dernière inspection interne ;

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service ;

- la première inspection interne mentionnée ci-dessus est réalisée, lorsqu'elle est exigée, dans un délai de quinze ans suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant indique que les installations ne sont pas concernées par le Plan de modernisation des Installations Industrielles. Les stockages cryogéniques sont suivis au titre des appareils à pression.

Les appareils sont vérifiés en interne par un inspecteur de SOL FRANCE.

Il ne dispose pas de la liste de ses appareils à pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir la liste des appareils à pression présents sur le site et la tenir à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite